PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

Clermont-Ferrand, le 18/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/10/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SMURFIT KAPPA DORE EMBALLAGE

DOUSSON LA RIVIERE
63590 La Chapelle Agnon

Références : 20241118-RAP-63-1138-SMURFIT_RapportInspection
Code AIOT : 0016300237

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/2024 dans l'établissement SMURFIT KAPPA DORE EMBALLAGE implanté DOUSSON LA RIVIERE 63590 LA CHAPELLE AGNON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Un sinistre est survenu le 28/06/2024, la grêle ayant détruit une grande partie de la toiture de l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMURFIT KAPPA DORE EMBALLAGE
- DOUSSON LA RIVIERE 63590 LA CHAPELLE AGNON
- Code AIOT : 0016300237
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Smurfit Kappa Dore Emballage à La Chapelle Agnon est située sur un terrain d'une surface totale d'environ 70 000 m² dont 23 809 m² correspondent à des surfaces bâties. L'usine est spécialisée dans la fabrication et la transformation de carton ondulé pour les emballages de transport.

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative ;
- Risque incendie ;
- Équipement sous pression.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Cessation d'activité	Arrêté Préfectoral du 13/08/2007, article 1.5.5	Demande d'action corrective	2 mois
3	Déclaration et rapport	Arrêté Préfectoral du 13/08/2007, article 2.5.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 13/08/2007, article 4.2.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants...	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 > II.	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
10	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 13/08/2007, article 7.7.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suites

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite au sinistre du 28/06/2024, le site a pu reprendre la production fin août 2024, toutefois plusieurs sécurités sont à améliorer rapidement, c'est le cas notamment du désenfumage et de la détection incendie.
Par ailleurs, l'alimentation en eau incendie du site est insuffisante.
Le plan des réseaux est également à compléter.
De plus, la déclaration de cessation d'activité du travail du bois doit être complétée, un rapport d'accident sur le modèle du BARPI est demandé pour le sinistre du 28/06/2024, et la production annuelle de déchets dangereux devra être déclarée dans GEREP en début d'année.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Liste des installations ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2007, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Classement
Prescription contrôlée : 2445 (E) : 80 t/j ;2410 (E) - arrêtée (PAC 29/07/2024) ; 2910 (DC) : 4,7 MW chaudière biomasse (fioul en secours) ; 1530 (DC) : 10000 m^3 (papier/carton) ; 1532 (D) : 2500 m^3 (bois)

Constats :

L'actualisation du classement du site a fait l'objet du porter à connaissance du 29/07/2024.

Les capacités pour les rubriques 1530 et 1532 sont actualisées. Celles-ci n'avaient pas été intégrées dans l'arrêté préfectoral du 13/08/2007, malgré le fait que les éléments étaient présents dans le dossier de demande d'autorisation. Ces activités étaient connues, en effet, elles apparaissent dans le récépissé de déclaration de 1997, l'exploitant a fait un courrier du 09/04/2008 à leur sujet, elles figurent également dans un porter à connaissance du 13/06/2019.
La principale modification apportée par le porter à connaissance du 29/07/2024 est l'arrêt de l'activité de travail du bois (rubrique 2410).

Il est souhaitable d'acter les modifications présentées par ce porter à connaissance par un arrêté préfectoral complémentaire.
Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint au présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2007, article 1.5.5

Thème(s) : Risques chroniques, Cessation partielle

Prescription contrôlée :

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la mise en sécurité du site dès l'arrêt de l'exploitation, comportant notamment :- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon, et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte ;- des interdictions ou limitations d'accès au site ;- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;- en cas de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Constats :
L'exploitant a seulement déclaré la cessation de l'activité de travail du bois (rubrique 2410) avec le porter à connaissance du 29/07/2024.

L'exploitant doit compléter sa notification en indiquant :

1. **les évacuations d'équipements et de produits liés à cette activité ;**
2. **la réaffectation de l'espace libéré.**

L'espace libéré étant repris pour d'autres activités du site, aucune opération spécifique de mise en sécurité n'est à réaliser.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 **:** Déclaration et rapport

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2007, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration accident
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
Constats : Un orage de grêle survenu le 28/06/2024 a endommagé la quasi-totalité du toit du site. L'exploitant a transmis un rapport d'incident par courrier du 08/07/2024. Compte tenu de l'ampleur du sinistre qui a occasionné un arrêt de production de 2 mois, un rapport d'incident plus complet, sur la base du modèle du BARPI, est demandé à l'exploitant : https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/en-cas-daccident/informer-linspection-des-installations-classees-dun-accident/.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 **:** Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2007, article 3.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés : • à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; • à une teneur en O_2 précisée dans le tableau ci-dessous.

Paramètres	Concentrations instantanées
Concentration en O_2 de référence	11 %
Poussières	100 mg/Nm^3
SO_x en équivalent SO_2	200 mg/Nm^3
NO_x en équivalent NO_2	500 mg/Nm^3
CO	250 mg/Nm^3
COVNM	50 mg/Nm^3
dioxines	0,1 ng/Nm^3

Constats :

Le rapport de la mesure du 22/05/2023 a été présenté et transmis. La mesure de 2024 a dû être décalée suite au sinistre.

Aucune non-conformité n'a été relevée.

De plus, l'exploitant a transmis le rapport de la mesure du 28/10/2008 où les paramètres dioxine et COVNM ont été analysés. Les résultats de cette mesure permettent de ne plus suivre ces paramètres.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2007, article 4.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Connaissance installations

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :
- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :

Un plan des réseaux d'eaux pluviales a été présenté. Ce plan a été actualisé en janvier 2012.
Ce plan fait apparaître 7 points de rejet.
L'exploitant indique que 4 points de rejet font l'objet de mesure.

Ce plan ne comprend pas l'ensemble du site, le bâtiment de stockage au nord est notamment absent.

Ce plan est spécifique aux eaux pluviales et ne comporte aucun élément sur l'alimentation en eau potable, les ouvrage de toutes sortes (disconnecteurs, compteurs...) et les ouvrage d'épuration interne.

Un plan plus complet est demandé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Comptabilité - surveillance des Déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2007, article 5.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir le registre prévu par l'Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
Constats : Via Trackdéchets, l'exploitant dispose d'un registre déchets. Le principal déchet dangereux en fonctionnement normal est lié au curage des fosses avec un mélange (colle, encre et huile). Compte tenu de la grêle fin juin 2024 et de la toiture en fibrociment, une quantité importante (environ 320 tonnes) de déchets potentiellement amiantés ont été évacués (notamment carton et faux plafond).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 > II.
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GEREP
Prescription contrôlée : L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : - les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an.
Constats : Compte tenu du sinistre du 28/06/2024, la quantité de déchets dangereux générée en 2024 sera nettement supérieure au seuil de 2 tonnes/an. De même les années suivantes avec la réfection de la toiture. L'exploitant est donc invité à créer un compte cerbère pour, après attribution des droits, accéder à l'application GEREP via le portail https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/ La déclaration GEREP devra ensuite être réalisé en début d'année, avant le 31 mars.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : Conditions générales d'installation et d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, ESP
Prescription contrôlée : III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant a pu présenter le plan de contrôle de ses ESP. L'exploitant dispose de 2 générateurs de vapeur, 7 préchauffeurs et des récipients. A priori, une vérification annuelle des équipements est effectuée par un organisme d'inspection accrédité. La dernière inspection a eu lieu le 30/08/2023. La vérification de 2024 a dû être décalée compte tenu du sinistre et de l'arrêt momentané du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Zonage des dangers internes à l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2007, article 7.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Zonage
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie, sous sa responsabilité, les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan des zones à risque d'explosion (ATEX). Compte tenu de la fabrication, présence de carton et de papier, le risque incendie est omniprésent. La représentation des flux thermiques pour les principales zones de stockage de matières combustible est présente dans le dossier de demande d'autorisation de 2004.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit définir les enjeux de l'exploitation, pour identifier les zones à protéger en priorité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 **:** Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2007, article 7.7.3

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et a minima les moyens définis ci-après :

- installation de robinets d'incendie armés de diamètre 33 mm de telle façon que chaque point de la surface de l'atelier à protéger soit atteint par 2 jets de lance au moins ;
- mise en place de 5 poteaux incendie de diamètre 100 mm ou solution équivalente d'apport d'eau à définir en concertation avec les sapeurs pompiers ;
- téléphone permettant d'alerter les secours publics, accessible aux personnels ;
- mise en place d'extincteurs 6 litres à eau pulvérisée, avec ou sans additif, selon la nature du combustible, ou d'extincteurs 6 kg à poudre polyvalente à raison d'un appareil pour 200 m^2 et par niveau, ainsi que des extincteurs appropriés aux risques ;
- désenfumage des locaux, en mettant en place des écrans de cantonnement en s'inspirant de l'IT n° 246 ;
- désenfumage de l'escalier par une ouverture d'au moins 1 m^2 en partie haute de la cage d'escalier et une amenée d'air équivalente en section en partie basse avec organe de commande ramené au niveau d'accès des secours ;
- isolement de la cuve de fuel lourd par un bloc-porte coupe-feu de degré 2 heures (REI 120).

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour éviter la pollution des eaux, du sol du milieu naturel et de l'environnement.

Constats :

Besoin en eau incendie :
Un poteau incendie est présent à proximité immédiate du site dans le virage de la D267 à côté d'un quai de chargement après les bureaux.
En fonction du lieu du sinistre, compte tenu de son positionnement contre le bâtiment, ce poteau incendie ne sera pas systématiquement utilisable.
Un réservoir d'eau de 150 m^3 est présent au nord du bâtiment nord. Toutefois, a priori, ce réservoir alimente le réseau. Ainsi cela permet de sécuriser le réseau mais n'apporte pas de débit supplémentaire par rapport au poteau incendie.

Le pompage dans le Dore semble possible, mais compte tenu de la distance (800 à 1000 mètres) et de la différence de niveau (environ 50 mètres), la mise en place sera longue.

L'alimentation en eau incendie est donc insuffisante.

De plus, la mise en place de l'extinction automatique était projetée dans le dossier de demande d'autorisation. **Qu'en est-il ?**

Désenfumage / cantonnement :
Un écran de cantonnement est présent dans le stockage de bobine de papier (zone 10).

L'exploitant précise que la mise en place du désenfumage avait été terminée il y a 1 an.

En revanche, dans l'atelier de production, l'absence de faux-plafond (lié au sinistre du 28/06/2024) neutralise à la fois la détection incendie et le désenfumage.

Il est nécessaire, sans attendre la réfection de la toiture, de rétablir le désenfumage du bâtiment, de faire du cantonnement et de renforcer la détection incendie. L'exploitant indique qu'un exercice est prévu avec les pompiers au 1er trimestre 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **Le rétablissement du désenfumage, de la détection incendie, voire du cantonnement, du bâtiment de production, doit être fait rapidement.** Les dispositifs d'alimentation en eau incendie sont à renforcer.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois